



Conventions réglementées

➤ **Publication des conventions réglementées**
en application de l'article L22-10-13 du Code de commerce

Le Conseil d'Administration du 27 octobre 2022 a autorisé le renouvellement des conventions suivantes :

- Convention de Services Communs entre TF1 et Bouygues
- Utilisation des avions détenus ou loués par la société AirBy

➤ **Charte interne**
Mise à jour le 11 décembre 2019

Convention de Services Communs entre TF1 et Bouygues

Objet : cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Bouygues met à la disposition de TF1 différents services dans des domaines tels que la finance, le juridique, les ressources humaines, les assurances, le développement durable, le mécénat, les nouvelles technologies et plus généralement des prestations de conseil.

Modalités : le Conseil d'Administration du 27 octobre 2022 a autorisé le renouvellement de cette convention, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour TF1 : Cette convention de services communs, habituelle au sein des groupes de sociétés, a pour objet de permettre à TF1 de bénéficier de services experts et de prestations d'animation que BOUYGUES met à la disposition des différentes sociétés de son groupe, dans différents domaines.

Conditions financières : le principe de cette convention repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de TF1. La facturation de cette quote-part du montant résiduel fait l'objet d'une marge de 10 % pour les services à forte valeur ajoutée et de 5 % pour les services à faible valeur ajoutée.

Personnes intéressées :

- Charlotte BOUYGUES (représentante permanente de SCDM, Administratrice de Bouygues)
- Olivier BOUYGUES (Administrateur)
- Gilles PELISSON (Administrateur)
- Pascal GRANGE (représentant permanent de BOUYGUES, Administratrice)
- Olivier ROUSSAT (Administrateur)

Utilisation des avions détenus ou loués par la société AirBy

Objet : cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles TF1 pourra bénéficier d'un avion Global 6000 mis à disposition par la société AIRBY.

Modalités : le Conseil d'Administration du 27 octobre 2022 a autorisé le renouvellement de cette convention, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour TF1 : cette convention permet à TF1 de bénéficier de la mise à disposition d'un avion Global 6000, ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, d'une location par la société AIRBY d'un appareil équivalent ou répondant aux besoins de TF1.

Conditions financières : la facturation pour le Global 6000 est basée sur le tarif global unique inchangé de 7 000 € HT par heure de vol. En cas d'indisponibilité, la mise à disposition d'un appareil équivalent ou répondant aux besoins de TF1, loué sur le marché, est proposée sur la base du tarif de location, majoré d'un montant forfaitaire de 1 000 € HT rémunérant la mission d'affrètement de l'avion.

Cette tarification est destinée à couvrir l'ensemble des frais de mise à disposition et de fonctionnement des appareils, en ce compris les pilotes et les frais liés à la prestation de vol.

Personnes intéressées :

- Charlotte BOUYGUES (représentante permanente de SCDM, Administratrice de Bouygues)
- Olivier BOUYGUES (Administrateur)
- Gilles PELISSON (Administrateur)
- Pascal GRANGE (représentant permanent de BOUYGUES, Administratrice)
- Olivier ROUSSAT (Administrateur)



CHARTRE INTERNE SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Mise à jour le 11 décembre 2019

PRÉAMBULE

La présente charte (la « Charte ») s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable aux conventions libres et réglementées, telle qu'en vigueur suite à la loi Pacte du 22 mai 2019.

Elle a pour objet (i) de rappeler le champ d'application de la procédure de contrôle des conventions réglementées et (ii) d'apporter des précisions quant à la procédure appliquée au sein du groupe TF1 (« le Groupe ») pour qualifier toute nouvelle convention et décider de la soumettre le cas échéant à la procédure d'autorisation requise par la loi.

La Charte s'applique à toutes les sociétés françaises du Groupe. Elle a été préparée en tenant compte notamment de l'étude de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes – CNCC sur les conventions réglementées qui figure en Annexe et des recommandations de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)¹.

Elle est disponible sur le site internet de TF1.

¹ Proposition n° 4.1 de la recommandation AMF 2012-05 du 2 juillet 2012 (modifiée le 5 octobre 2018), recommandant que la charte définisse les critères retenus par la société en adaptant le guide de la CNCC sur les conventions réglementées à sa propre situation et en accord avec ses commissaires aux comptes.



SOMMAIRE

I – LE CHAMP D’APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

A. Entités au sein du Groupe visées par la réglementation	3
B. Les conventions soumises à la procédure de contrôle	3
1. La notion de convention réglementée	3
2. La notion d’intérêt indirect	3
3. La notion de personne interposée	4
4. La notion de dirigeants communs	4
C. Les conventions libres non soumises à la procédure	5
D. Les conventions prohibées	5
E. Le cas particulier des opérations soumises à un contrôle spécifique	5

II – LA PRATIQUE DES CONVENTIONS AU SEIN DU GROUPE TF1 : LA PROCÉDURE D’IDENTIFICATION

A. Les critères de qualification pour définir une convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales	6
1. Opérations courantes	6
2. Opérations conclues à des conditions normales	6
3. Le cas des conventions à faible ou à fort enjeu financier	7
4. Le cas des conventions intra groupe	7
B. La procédure d’identification des conventions au sein du groupe TF1	7
1. Information préalable de la direction juridique concernée	7
2. Examen et qualification de la convention	8



I – LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONTROLE

A. Entités au sein du Groupe visées par la réglementation

Sont concernées par le régime des conventions dites « réglementées » les sociétés du Groupe constituées sous la forme de :

- société anonyme,
- société en commandite par actions,
- société par actions simplifiée,
- SARL et EURL,
- société civile,
- les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (art L 612-5 du code de commerce).

À l'inverse, ne sont pas soumises au régime des conventions réglementées les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les GIE à objet commercial.

B. Les conventions soumises à la procédure de contrôle

1. La notion de convention réglementée

Une « convention réglementée » s'entend de toute convention conclue entre :

- **La société et, directement ou par personne interposée** (tel que défini au 3 ci-après) :
 - son directeur général,
 - un directeur général délégué,
 - l'un des membres du Conseil (en ce compris les personnes morales),
 - le représentant permanent d'un de ses administrateurs,
 - l'un de ses gérants,
 - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%² ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (ou toute société faisant partie de sa chaîne de contrôle).
- **La société et une des personnes indirectement intéressées** (tel que définies au 2 ci-après), et ;
- **La société et une entité ayant un « dirigeant commun »** (tel que définie au 4 ci-après).

Il est précisé que si une convention est passée avec une société sous le contrôle de la même société actionnaire (hypothèse de la société sœur), il conviendra de s'interroger sur le point de savoir si la société actionnaire n'est pas indirectement intéressée à la convention (auquel cas il faudrait soumettre la convention à la procédure des conventions réglementées) mais il n'existe surtout pas d'automaticité en la matière.

2. La notion d'intérêt indirect

Le code de commerce vise non seulement les conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires, mais dispose également que la procédure de contrôle est applicable lorsque le dirigeant ou actionnaire, sans être personnellement partie au contrat, est indirectement intéressé à celui-ci.

² Il est précisé que pour apprécier le seuil de 10 % des droits de vote, il conviendra, le cas échéant, de prendre en compte les actions à droit de vote double, les certificats de droit de vote, les actions d'autodétention et d'autocontrôle.

A noter que dans les SARL, il s'agit des conventions conclues entre la société et tout associé, quel que soit son pourcentage de détention du capital.

Le Groupe recommande de se référer à la définition de cette notion d'intérêt indirect³ formulée par l'AMF⁴ : « Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage ».

Ainsi par exemple, l'intérêt indirect a été retenu dans le cas d'espèce suivant : un directeur général qui obtient le cautionnement par sa société des engagements d'une autre société dont il est le président, dès lors que ce soutien financier est le moyen de conforter sa position à la tête de l'entreprise et lui permet de poursuivre son mandat en bénéficiant des rémunérations et avantages de ses fonctions.

Une appréciation au cas par cas de l'intérêt indirect est ici nécessaire.

3. La notion de personne interposée

Une « personne interposée » s'entend de toute personne physique ou morale qui conclut avec la société une convention, dont le bénéficiaire réel est un des mandataires sociaux ou un actionnaire de ladite société.

L'interposition de personne est une question qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi, ont été considérées comme des personnes interposées l'épouse du président et un prête nom qui avait acquis des biens sociaux grâce à des fonds procurés par le dirigeant avec qui la société avait refusé de traiter directement.

L'interposition de personne n'est que le révélateur d'un intérêt indirect, ce qui explique que les juridictions fassent cumulativement référence à ces deux notions.

4. La notion de dirigeants communs

La procédure des conventions réglementées ne se cantonne pas aux contrats conclus entre la société et ses dirigeants ou actionnaires.

L'article L 225-38 du code de commerce vise également les conventions intervenant entre la société anonyme et une entreprise, si un dirigeant ou un administrateur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il est précisé que la réglementation s'applique également aux conventions conclues entre une société française et une entreprise étrangère⁵.

La notion de « dirigeants communs » est prise au sens large et concerne pour les sociétés anonymes :

- d'une part au niveau de la société, les administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du Directoire ou du Conseil de surveillance ; et,
- d'autre part, au niveau de l'entreprise, les administrateurs, les directeurs généraux, directeurs généraux délégués, les gérants, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et, de façon générale, tous les dirigeants de cette entreprise. A ce dernier titre, si l'entreprise est une SAS, le Président et les autres dirigeants (la qualité de ceux-ci dépendant du type d'organisation mis en place dans la SAS).

³ Il est précisé que les SAS et les SARL ne sont pas expressément visées par la notion d'intérêt indirect dans le code de commerce.

⁴ Proposition n° 4.2 de la recommandation AMF n° 2012-05 du 5 octobre 2018.

⁵ Bulletin CNCC décembre 2004 p 706

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des dirigeants (administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire...) de la société est **propriétaire de l'entreprise**⁶ ou **associé indéfiniment responsable**⁷.

C. Les conventions libres non soumises à la procédure

Selon l'article L.225-39 du code de commerce ne sont pas soumises aux procédures de contrôle :

- les conventions portant sur des « **opérations courantes et conclues à des conditions normales** », telles que définies ci-après, et
- les conventions conclues entre « **deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du code de commerce** ».

Ainsi lorsque qu'une convention est conclue entre société mère et sa filiale directe ou indirecte à quasi 100 %, elle est exclue du champ d'application du régime des conventions réglementées, le risque de conflit d'intérêt étant alors nul. Cette exception s'applique y compris en présence de dirigeants communs.

D. Les conventions prohibées

« À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de sa société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers (...). La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. » (article L. 225-43 du code de commerce).

À noter que les Administrateurs personnes morales ne sont pas visés par cette interdiction afin de faciliter les opérations intra-groupe.

Par extension, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants précités ainsi qu'à toute personne interposée.

E. Le cas particulier des opérations soumises à un contrôle spécifique

La procédure des « conventions réglementées » ne s'applique pas aux conventions pour lesquelles le législateur a prévu une procédure de contrôle spécifique.

Tel est le cas en particulier de certaines opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions) qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale en vertu d'un texte spécial (art L 236-1 du code de commerce) et ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des conventions dites « réglementées ». Dans l'hypothèse d'apports en nature non soumis au régime juridique des scissions, il semble que la procédure ne s'applique pas chez la société bénéficiaire de l'apport car l'AGE se prononce sur l'évaluation de l'apport ; en revanche, la procédure est applicable chez la société apporteuse car l'AGE de cette dernière ne se prononce pas à l'occasion de l'apport⁸.

⁶ Le terme « propriétaire » recouvre notamment le cas du dirigeant propriétaire d'une entreprise individuelle mais on peut raisonnablement l'étendre à d'autres hypothèses (comme, par exemple, le cas où le dirigeant détient la majorité du capital d'une SA, SAS ou SARL) ;

⁷ En pratique, il s'agit du cas où le dirigeant est associé d'une SNC, d'une société civile ou commandité dans une société en commandite.

⁸ Communication ANSA avril - juin 1999, 3006



Tel est encore le cas de la fixation de la rémunération du Président, du directeur général et des directeurs généraux délégués qui échappe en principe à la procédure de l'article L 225-38 et relève néanmoins de la seule compétence du Conseil d'Administration en vertu des articles L 225-45, L 225-47 et L225-53 du code de commerce.

Dans les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération des administrateurs sont soumises chaque année au vote des actionnaires (ex ante et ex post, procédure dite du « *say on pay* »).

II – LA PRATIQUE DES CONVENTIONS AU SEIN DU GROUPE TF1 : LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION

A. Les critères de qualification pour définir une convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Quelle interprétation faut-il donner à la notion « d'opérations courantes conclues à des conditions normales » ?

1. Opérations courantes

En première analyse, la notion de « *conventions portant sur des opérations courantes* » paraît pouvoir donner lieu à une interprétation très large compte tenu de son caractère très général.

Une jurisprudence abondante s'est efforcée d'en préciser les contours. Il s'agit certes d'une question de fait, de telle sorte que les divergences d'appréciation sont possibles, néanmoins, l'accord s'est réalisé sur l'essentiel.

La Cour de cassation (i) a considéré que constituaient des opérations courantes celles relevant de son activité statutaire (objet social) et que la société réalise de manière habituelle, (ii) ou encore les opérations qui sont effectuées par la société dans le cadre de son activité ordinaire et s'agissant d'actes de disposition, arrêtées à des conditions suffisamment usuelles pour s'apparenter à des opérations habituelles.

La Cour de cassation considère également que le caractère unique d'une convention est exclusif de la qualification d'opération courante.

Par ailleurs, une opération dont la nature est habituelle pour une société cesse d'être courante lorsque son enjeu économique est exceptionnel.

A tout le moins convient-il de conserver un principe de cohérence et de continuité dans l'interprétation de cette notion au niveau de chaque société.

2. Opérations conclues à des conditions normales

L'objectif de la réglementation consiste à exonérer de la procédure de contrôle les conventions pour lesquelles les conditions faites au cocontractant ne le font pas bénéficier de conditions plus avantageuses que celles qui seraient faites à un tiers.

Le concept de « conditions normales » est donc généralement défini comme recouvrant les « conditions comparables à celles ordinairement consenties par la société ou une société du même secteur d'activité pour le même type d'opération ».

La normalité s'appréciera, par conséquent, en premier lieu par référence aux conditions économiques et donc par rapport à un prix de marché ou par rapport à des conditions usuelles de place. La jurisprudence fait également référence à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais plus généralement l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties, conditions de résiliation...).

3. Le cas des conventions à faible ou à fort enjeu financier

S'agissant d'opérations par hypothèse courantes, il paraît logique d'extraire, en principe, les conventions à faible enjeu financier du contrôle, en s'assurant toutefois d'une part que la faible contrepartie financière versée correspond à des conditions normales et d'autre part que le contrat ne revêt pas un enjeu significatif pour les cocontractants. En d'autres termes, une certaine prudence s'impose et il incombe à la Direction Juridique d'apprécier la situation *in concreto* en fonction de la société concernée et de la relativité de la notion de « faible importance financière ».

A l'inverse, comme vu, pour les conventions à fort enjeu financier la prudence impose également de les soumettre, dans la plupart des cas, à la procédure de contrôle.

4. Le cas des conventions intra groupe

Faut-il considérer que les conventions habituellement conclues entre les sociétés d'un même groupe constituent des « opérations courantes » au sens de la réglementation ? Comment interpréter au sein d'un groupe la notion de « conditions normales » ? Certaines distinctions s'imposent :

4.1. Transactions commerciales relevant de l'activité habituelle de la société

Ces transactions ne posent pas de difficulté et peuvent être qualifiées « d'opérations courantes ».

Il convient cependant de noter que pour l'appréciation des « conditions normales » de l'opération, il faudra veiller à prendre en considération l'ensemble des contreparties liées à l'appartenance au groupe (par exemple un approvisionnement privilégié ou des facilités de trésorerie) car le prix ne peut constituer le seul critère de référence.

4.2. Autres opérations spécifiques aux groupes de sociétés

On vise ici notamment les conventions à caractère financier (convention de trésorerie, de compte courant, les prêts, abandon de créances, rémunération de garanties...), les conventions de services communs, les conventions de détachement de personnel, les conventions d'intégration fiscale, etc.

Par ailleurs, les diverses entités du Groupe sont amenées à contracter entre elles des conventions plus ponctuelles ou moins significatives. L'appréciation du caractère courant de ces conventions et de leurs conditions fera l'objet de la procédure décrite au B.2 ci-après.

B. La procédure d'identification des conventions au sein du groupe TF1

La procédure décrite ci-dessous s'applique au groupe TF1, préalablement à la conclusion de toute convention et à l'occasion de toute modification, renouvellement y compris par tacite reconduction ou résiliation d'une convention conclue précédemment y compris lors d'un renouvellement, de la modification ou de la résiliation d'une convention initialement non soumise à la procédure de contrôle.

1. Information préalable de la direction juridique concernée

Préalablement à toute opération susceptible de constituer une convention réglementée, il est prévu que la direction juridique concernée soit informée immédiatement par :

- la personne directement ou indirectement intéressée ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une convention réglementée et ;
- plus généralement, toute personne du Groupe (direction opérationnelle ou fonctionnelle) ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une convention réglementée.

2. Examen et qualification de la convention

Il appartient ensuite à la direction juridique concernée, avec le support éventuel de la direction financière, de se prononcer sur la qualification de la convention : convention portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales ou convention réglementée. Lorsqu'une convention est conclue entre TF1 et Bouygues SA, cette appréciation est effectuée par le Secrétaire général de Bouygues SA.

En cas de doute sur la qualification d'une convention, l'avis des commissaires aux comptes pourra être recueilli.

L'examen de qualification de toute nouvelle convention se réalise au regard d'une liste de catégories de conventions dressées par le Groupe et qui bénéficient d'une présomption de caractère courant.

Ainsi, le Groupe TF1 considère notamment que les conventions suivantes peuvent bénéficier d'une présomption de caractère courant :

- les conventions de détachement de personnel (très fréquentes et à facturer au prix de revient à la société utilisatrice) ;
- les transactions financières (prêts, avances, cautionnements, gestion d'un pool de trésorerie). Les conditions devront refléter par exemple le coût moyen du crédit obtenu par la société mère ou la filiale sur le marché ;
- les contrats de cession ou de prêt d'action à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- les conventions de domiciliation à titre gratuit ; et
- les conventions de rémunération des garanties (à des conditions reflétant celles offertes sur le marché).

L'appréciation des "conditions normales" du niveau de facturation desdites transactions intragroupe doit être réalisé au cas par cas.

A cet égard, on peut considérer comme normale une facturation effectuée au prix de revient ou avec une marge raisonnable destinée à couvrir les frais indirects non affectés. A l'inverse, une tarification forfaitaire non fondée sur des éléments objectifs de coûts ne saurait constituer des conditions normales.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-39, alinéa 2 du code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ne participent pas à son évaluation.

Si, au terme de son évaluation, la direction juridique a estimé que la convention était une convention réglementée, la procédure de contrôle sera alors appliquée et supervisée par la ou les directions juridiques concernées. Cette procédure de contrôle se déroule conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation, une information sera publiée sur le site internet de la société⁹ au plus tard au moment de la conclusion de la convention réglementée.

Une fois par an, le Conseil d'Administration examine les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Lors de cette même réunion, il est rendu compte au Conseil d'administration¹⁰ de l'application de la procédure mise en place pour évaluer les conventions courantes et conclues à des conditions normales.

⁹ Seules les sociétés du Groupe dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier sur leur site internet des informations sur les conventions réglementées au plus tard au moment de leur conclusion (article L. 225-40-2 du code de commerce).

¹⁰ Uniquement dans les sociétés du groupe dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (article L. 225-39 du code de commerce).



ANNEXE - ÉTUDE DE LA CNCC
« LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COURANTES »
Février 2014